

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026

COMPTE-RENDU

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-six à 10H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Rose-Marie RYBSKI, doyenne d'âge des membres du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

M. Norbert SANTIN, M. Christian KERVAZO, Mme Régine DONNEGER, M. Laurent BOIVIN, Mme Laudénia VELHO, M. Jean-Jacques LOEGEL, Mme Maëlle DANIEL, M. Franck JOHN, Mme Olivia GUILHEM DE POTHUAU, M. Jean-Marie GUERO, Mme Sonia PEREIRA, M. Pierre-Jean LE BEC, Mme Nataline GHEZLI, M. Benoit POULARD, Mme Saoussane AIT OUZZI, M. Sébastien MERMET, Mme Ana FERNANDES, M. Rudy KAZI MATSIKA, Mme Anne DENECHERE, M. Jean-François BECHU, Mme Stéphanie MARQUIS, M. Bruno BRANCO, Mme Anissa GUEDDICH, M. Fredy PATTA, Mme Patricia PAGES, M. Harbi HABOUIA, Mme Margareth RENAULT, M. Cheik SALL, Mme Rose-Marie RYBSKI, M. Goulwenn KERZERHO, M. Bertrand ROCHERON, Mme Sylvie CRUZILLAC, M. Selim BERK.

ETAIT ABSENTE AVEC POUVOIR :

Mme Majda SAFROUI pouvoir à M. Bertrand ROCHERON

Madame Rose-Marie RYBSKI, Maire, constate que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

M. Laurent BOIVIN est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Discours de Monsieur SANTIN, Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon de 2014 à 2026.

SOMMAIRE

1. DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR.....	3
• Affaires Générales	3
1. ELECTION DU MAIRE.....	3
2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	4
3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	4
4. CHARTE DE L'ELU LOCAL	5

1. DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

- **Affaires Générales**

1. ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L. 2122-17 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

- **Composition du bureau de vote :**

Présidente : Mme Rose-Marie RYBSKI

Assesseurs : M. Selim BERK et Mme Saoussane AIT OUZZI

- **Candidat(s) à la fonction de Maire**

Christian KERVAZO

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Christian KERVAZO : 29 (vingt-neuf voix)

**CHRISTIAN KERVAZO AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE EST PROCLAME
MAIRE.**

Monsieur le Maire suspend la séance à 10h30.

***Il informe les membres du nouveau Conseil municipal que Madame La Préfète délivre,
à sa demande, le titre de Maire honoraire à Monsieur Norbert SANTIN, Maire de la
commune de 2014 à 2026.***

Monsieur le Maire rouvre la séance à 10h40.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que, l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon étant de 33 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 9 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

APPROUVE la création de 9 postes d'adjoints au maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-7-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

- **Composition du bureau de vote :**

Présidente : Mme Rose-Marie RYBSKI

Assesseurs : M. Selim BERK et Mme Saoussane AIT OUZZI

- **Liste(s) de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire**

- Liste 1 composée comme suit : M. Laurent BOIVIN, Mme Laudénia VELHO, M. Pierre-Jean LE BEC, Mme Régine DONNEGER, M. Franck JOHN, Mme Maëlle DANIEL, M. Jean-Marie GUERO, Mme Olivia GUILHEM DE POTHUAU, M. Jean-Jacques LOEGEL

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste 1 : vingt-neuf voix (29)

**LA LISTE N°1 AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE, SONT ELUS AUX
FONCTIONS DE :**

- 1er adjoint au maire : M. Laurent BOIVIN
- 2ème adjointe au maire : Mme Laudénia VELHO
- 3ème adjoint au maire : M. Pierre-Jean LE BEC
- 4ème adjointe au maire : Mme Régine DONNEGER
- 5ème adjoint au maire : M. Franck JOHN
- 6ème adjointe au maire : Mme Maëlle DANIEL
- 7ème adjoint au maire : M. Jean-Marie GUERO
- 8ème adjointe au maire : Mme Olivia GUILHEM DE POTHUAU
- 9ème adjoint au maire : M. Jean-Jacques LOEGEL

Monsieur Le Maire suspend la séance à 10h58 puis la rouvre à 11h06

4. CHARTRE DE L'ELU LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et L. 1111-12 à L. 1111-14 ;

CONSIDERANT que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet aux conseillers municipaux ;

**LE MAIRE AYANT DONNE LECTURE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 1111-12 A
L. 1111-14 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ET REMIS
UNE COPIE DE CES TEXTES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX, LE CONSEIL
MUNICIPAL,**

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la lecture et de la remise d'un exemplaire aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire, telle que reproduite ci-après :

Article L. 1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

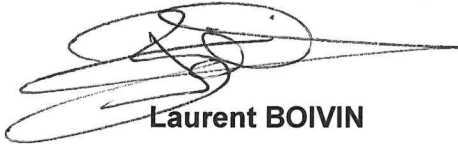
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Bertrand ROCHERON puis prononce un discours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h26.

Le Secrétaire de séance,



Laurent BOIVIN



Le Maire,



Christian KERVAZO